

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 21 JUILLET 2023
---	--

Date de la convocation : 12 juillet 2023

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève QUERTAİMONT à Monsieur David LARRAZABAL.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Jean BURON, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

Le quorum est atteint.

35 - COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2024 et AIDE A LA RESTAURATION POUR LES BOURSIERS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que chaque année, le département doit fixer les tarifs de restauration pour les collèges publics.

Il convient de fixer les tarifs 2024 de la restauration scolaire, tout en maintenant la volonté du Département de faire évoluer les collèges vers un approvisionnement local plus important et une qualité soutenue des repas.

Cette année encore, il faut tenir compte de la forte augmentation du prix des denrées.

Pour rappel depuis 2018, le département a donné aux collèges l'objectif d'atteindre un approvisionnement d'au moins 40% en produits locaux. Pour ce faire, une subvention de 0,10 €/repas est accordée aux établissements remplissant cette condition.

En complément, les objectifs suivants ont été donnés aux cuisiniers :

- privilégier le « fait maison »
- assurer un approvisionnement en produits frais à hauteur de 80% (fruits, légumes, viandes et volailles, excepté pour le poisson pour lequel il est plus difficile d'atteindre ce taux)
- limiter les produits surgelés et industriels.

La loi Egalim complète ces exigences en prévoyant l'introduction de produits durables (Label Rouge, IGP, produits fermiers, produits issus d'exploitations à haute valeur environnementale), ainsi que la mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis plusieurs années, des actions ont été mises en place par le département pour accompagner nos établissements dans les éventuels surcoûts liés à l'achat de denrées locales et de qualité, notamment :

- la mise en place d'un plan départemental de lutte contre le gaspillage alimentaire (DDL/DCBN) avec le concours des syndicats de collecte des déchets ménagers,
- la rédaction d'un plan alimentaire commun à tous les établissements qui permet une planification des achats et le respect de la saisonnalité en terme de fruits et de légumes,
- la formation des cuisiniers, par exemple aux techniques de cuisson basse température qui permet de limiter la perte de matière à la cuisson,
- les groupements de commandes pour les marchés concernant notamment les légumes.

Toutes ces actions vont dans le sens d'une meilleure maîtrise des coûts afin de pouvoir « réinvestir » dans l'assiette les économies réalisées grâce à cet accompagnement.

Le prix d'un repas dépend de sa qualité et notamment du prix des denrées qui le composent.

Le prix des repas défini par le Département et facturé ensuite par les collèges se décompose en différentes charges :

- le coût des denrées par assiette,
- la participation aux dépenses de personnel départemental (FDH) : 22,5% (versement au Département au titre du FDH pour les forfaits demi-pensionnaires et les internes),
- la participation aux charges communes (*charges que l'établissement ne peut dissocier entre restauration et bâtiments hors restauration*) : 16% pour les demi-pensionnaires et 25% pour les autres rationnaires,
- la cotisation au FCSH (fonds commun des services d'hébergement) : 1,25% pour l'achat de matériel de cuisine (versement au Département pour les forfaits DP4 et DP5, les internes et les repas aux écoles)

Pour un prix du repas facturé aux familles de 3,44 € (base tarif 2023 pour forfait demi-pension sur 4 jours=DP4), le budget disponible pour l'achat de denrées est d'environ 2,25 €.

Au regard des index INSEE (au 1^{er} juin 2023), sur la période de septembre 2022 à mai 2023, les prix de l'alimentation ont augmenté globalement de + 10 %.

Pour les tarifs 2023 la collectivité avait décidé de prendre en charge la moitié de l'inflation qui était de + 8% (index INSEE août 2022) soit + 4 % à charge du Département et 4% à charge des familles.

Dans le cadre de ce contexte inflationniste qui perdure, il est proposé de la même manière de prendre une nouvelle fois en charge 50% de l'inflation pour les tarifs 2024 : à savoir 5% pour le Département/ 5% à la charge des familles.

D'autre part, il est proposé d'instaurer un nouveau dispositif d'aide aux demi-pensionnaires boursiers.

Cette aide financière sera réservée aux familles qui répondent aux critères suivants :

- avoir un enfant demi-pensionnaire (DP4 ou DP5) scolarisé dans un collège public du département de la 6^e à la 3^e et ayant le statut boursier,
- résider dans les Hautes-Pyrénées

Cette nouvelle aide financière sera attribuée selon les critères suivants :

Echelon de bourses	Montant de l'aide annuelle
Echelon 1	45 €
Echelon 2	65 €
Echelon 3	80 €

Cette aide sera versée directement au collège où est scolarisé l'élève qui la déduira de la dernière facture de demi-pension de l'année scolaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, 1 abstention (Mme Péraldi),

DECIDE

Article unique – d'approuver :

- une augmentation de 5% les tarifs de restauration scolaire collégiens (DP4/D5 et tickets élèves), ce qui correspond à une prise en charge de la moitié de l'augmentation des denrées par les familles et pour la différence ; une subvention est versée par le département aux collèges sur la base de 5% des forfaits demi-pensionnaires et tickets pour les collégiens en complément de la subvention déjà votée pour les tarifs 2023,
- une augmentation de 10 % le prix au ticket des commensaux, et des tickets repas aux écoles.

Les tarifs suivants sont donc appliqués :

Régime	Tarifs 2023	Tarifs 2024
<u>Forfaits ½ pensionnaires</u>		
Forfait 4 jours	496 €	521 € (+25€)
Forfait 5 jours	544 €	571 € (+27€)
Tickets à la demande (uniquement élèves)	3,75 €	3,95 € (+0.20€/repas)
<u>Commensaux :</u>		
<u>Agents de service catégorie C</u> : agents techniques des collèges, agents de l'Education Nationale de catégorie C et stagiaires ou vacataires et assimilés	3,90 €	4,30 € (+0.40€/repas)
<u>Autres</u> : agents techniques des collèges de catégorie B, agents de l'Education Nationale de catégorie A et B ou assimilés, agents du Département quel que soit leur grade	4,80 €	5,30 € (+0.50€/repas)
<u>Repas fournis aux écoles</u> (avec mise à disposition de personnel obligatoire)	3,90 €	4,30 € (+0,40€/repas)

Le tarif relatif aux « hôtes de passage » à 7.70 € restera identique (très peu utilisé).

L'augmentation du forfait demi-pensionnaire sur 5 jours s'appliquera aussi pour les élèves internes du collège de Saint-Laurent de Neste.

Les taux de charges restent inchangés :

<u>Charges communes</u>	16,00 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours 25,00 % pour les autres rationnaires et les internes
<u>FDH</u> : (Fonds d'hébergement):	22,50 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes
<u>FCSH</u> : (Fonds commun des services d'Hébergement)	1,25 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes et les repas aux écoles

- le maintien de l'aide financière du département de 0,10€ /repas afin de favoriser l'approvisionnement local et inciter les collèges à la solliciter (conditionnée un approvisionnement local à hauteur de 40%),

- l'instauration d'une aide à la restauration réservée aux familles résidant dans les Hautes-Pyrénées avec un enfant ½ pensionnaire scolarisé dans un collège public du département et ayant le statut de boursier, pour un montant de :

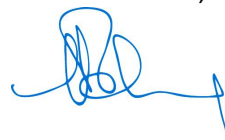
Echelon de bourses	Montant de l'aide annuelle
Echelon 1	45 €
Echelon 2	65 €
Echelon 3	80 €

Au niveau budgétaire, il n'y a pas d'incidence financière sur 2023, ces aides impacteront le budget 2024 en fonctionnement à savoir :

- Subvention exceptionnelle denrées inflation : 265 000 €
- Aide aux collégiens boursiers : 105 000 €
- Subvention denrées locales : 35 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Rendu exécutoire

Identifiant de l'acte : 065-226500015-20230721-lmc184901-DE-1-1

Transmis en préfecture le : 27 juillet 2023

Publié le : 27 juillet 2023

Pour le Président et par délégation

LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES



Anne-Marie FONTAN